31761 07392548 9

Bordeaux. Société des ouvriers paveurs et cimentiers réunis, l'Épargne

Monographie

HD 3496 B72B6

1890-1894

MONOGRAPHIE

DE LA

SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

« L'ÉPARGNE »

BORDEAUX

BORDEAUX
IMPRIMERIE SAINT-PIERRE, RUE DE LA DEVISE, 11

1895

1890-1894

MONOGRAPHIE

DE LA

SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

« L'ÉPARGNE »

BORDEAUX

BORDEAUX
IMPRIMERIE SAINT-PIERRE, RUE DE LA DEVISE, 11

1895

LIBRARY
OCT 12 1962
UNIVERSITY OF TORONTO
812639

MONOGRAPHIE

DE LA

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

DES

Ouvriers Paveurs et Cimentiers réunis du Département de la Gironde

L'ÉPARGNE

BORDEAUX

1890-1894

Les Fondateurs de la Société de production des ouvriers paveurs et cimentiers réunis l'Épargne, sont les mêmes qui, voulant bénéficier de la loi sur les Syndicats professionnels de 1884, firent appel aux ouvriers de la corporation pour fonder une Chambre Syndicale.

Cet appel était ainsi conçu :

« Camarades,

» Les ouvriers paveurs et cimentiers, comprenant la nécessité de créer » une institution qui leur permette d'éviter les conflits et les grèves par tous » les moyens que la loi leur accorde, en maintenant sur des bases solides » et équitables le niveau moral, professionnel, économique et de secours, » décident : qu'il y a lieu de constituer un syndicat où les membres adhérents » s'entretiendront des intérêts généraux. »

Inutile de faire ici l'historique du Syndicat; reproduisons seulement en passant un rapport qui indiquera de quel esprit de persévérance étaient animés ses fondateurs.

Le rapport reproduit ci-après indique une préoccupation manifeste d'émancipation.

Parallèlement avec la Commission extra-parlementaire des Associations ouvrières, ces mêmes fondateurs étudiaient les voies et moyens qui leur permettraient de s'émanciper autrement que par la loi syndicale, qui, dans bien des cas, a prouvé qu'au lieu d'être un instrument de concorde et de paix, devient de plus en plus le foyer de discorde et de guerre entre le capital et le travail.

Aussi, est-ce avec joie et reconnaissance qu'ils ont salué l'avènement du décret du 4 juin 1888 qui dépasse, en espérance, les *desiderata* exprimés dans le rapport suivant :

Chambre Syndicale des Ouvriers Paveurs du Département de la Gironde

Siège Social à Bordeaux, Rue de Pessac, 249

MÉMOIRE présenté à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Messieurs les Membres de la Commission extra-parlementaire des Associations Ouvrières.

6 Février 1888.

Messieurs,

La Chambre Syndicale des ouvriers paveurs du département de la Gironde ayant pris connaissance du projet de décret, précédé d'un rapport de M. le Ministre de l'Intérieur concernant l'admission des associations ouvrières aux adjudications de travaux publics, a cru de son devoir d'étudier ces documents et d'en faire le commentaire sur la base de la connaissance directe qu'ont les ouvriers de leurs propres intérêts.

Elle a pensé que vous voudriez, Messieurs, vous inspirer de l'opinion des intéressés avant d'arrêter le texte définitif du décret qu'on veut rendre en leur faveur.

En premier lieu, la commission, nommée à cet effet par la Chambre, s'est préoccupée de la possibilité de créer des associations ouvrières et d'en assurer le bon fonctionnement au profit de tous les ouvriers en général, en vue de pouvoir profiter de la latitude qu'on veut accorder par l'article premier du décret ainsi conçu :

« Les ministres sont autorisés à adjuger ou à accorder aux sociétés » d'ouvriers constituées conformément à la loi du 24 juillet 1867, dans les » conditions ci-après déterminées, toute espèce de travaux publics.

» Pour ceux des travaux dont l'estimation ne dépasse pas vingt mille » francs, l'administration est autorisée à passer avec les sociétés des marchés » directs. »

La seule obligation, imposée par ce premier article aux sociétés ouvrières, d'être constituées conformément à la loi du 24 juillet 1867 (c'est-à-dire en société anonyme à capital variable), rendrait absolument illusoire et sans effet pratique pour la classe ouvrière tous les avantages quels qu'ils soient que concèdent, ou que pourraient concéder les autres articles du décret.

Nul n'ignore plus en effet, parmi ceux qui, voulant fonder des associations coopératives ouvrières, se sont courbés et fatigués à l'étude laborieuse des dispositions de ladite loi de 1867, quelles difficultés pour ne pas dire insurmontables, elle présente.

Leur interprétation même, présente des embarras inextricables tels que les jurisconsultes eux-mêmes, dans les volumineux commentaires qu'ils ont publiés pour essayer de rendre cette loi praticable, ont dû en faire l'aveu. — (Vavasseur).

C'est tellement vrai, que pour dresser l'acte d'association d'une société à capital variable, on trouve très rarement, en province du moins, un notaire disposé à s'en charger, ou qui ne fasse pas les plus expresses réserves.

A Bordeaux, un seul y consentit sans enthousiasme, il faut le dire, et grâce encore à ce que son séjour à Paris dans plusieurs études où l'on avait dressé des actes analogues, lui avait fourni l'occasion de se familiariser avec ces sortes d'affaires.

Il y en eut qui opposèrent un refus catégorique, ne voulant pour n'importe quels honoraires, risquer les conséquences des erreurs auxquelles exposent les nombreuses contraditions et obscurités de la loi de 1867.

En présence de telles difficultés, les fondateurs ne purent résister à un profond découragement bien explicable, et ils n'ont pas donné suite à leur projet : œuvre mort-née, comme il a dû en être pour tant et tant d'autres du même genre, sans doute.

Quelles qu'aient pu être les bonnes intentions du législateur de 1867, il est indéniable qu'en fait cette loi n'a servi (à l'exception peut être de quelques réalisations dues à ce que les coopérateurs se trouvaient placés dans des conditions favorables rares et accidentelles), qu'aux favorisés de la fortune, aux capitalistes et l'on sait, hélas, de qu'elle manière ils en ont profité pour constituer ces colossales sociétés anonymes qui opèrent sans cesse la concentration financière, commerciale et industrielle, maîtresse des monopoles présents et futurs, véritable féodalité à laquelle sont asservies toutes les forces actives du pays.

Il y a longtemps déjà que le cri d'alarme a été jeté, retentissant d'une manière de plus en plus formidable; notre faible voix se perd dans ce bruit.

Il allait donc de soi, il nous semble, que toutes mesures destinées à favoriser directement l'action économique des sociétés coopératives et corporatives ouvrières ne pouvaient qu'être subordonnées ou consécutives à la refonte radicale de la loi de 1867 sur la constitution de ces sociétés.

Lorsqu'on se donne le mérite facile d'offrir des avantages à des gens qui ne peuvent pas en profiter, on court au devant des plus fâcheuses interprétations.

Dans ces conditions, ce n'est donc que pour la forme que nous avons procédé à l'examen des autres articles du décret projeté; quelques éléments d'amélioration qu'ils puissent renfermer, leurs effets en seront annihilés par le premier article, pour les associations ouvrières du moins.

Il en sera autrement pour les capitalistes ou les entrepreneurs. Ceux-là seuls bénéficieront des réformes introduites dans le règlement des adjudications publiques. Si c'est-là ce qu'on a eu en vue, ce que nous n'avons pas à examiner ici, le but sera certainement atteint.

Nous pensons que si l'on voulait réellement faciliter aux associations ouvrières l'accès aux exécutions de Travaux Publics, il n'était nul besoin de les obliger à se constituer en Sociétés anonymes ni à former un capital quelconque. L'ouvrier n'a généralement que sa force musculaire et intellectuelle pour tout capital.

Prétendrait-on que cette pénurie le rend incapable absolument d'exécuter des travaux que les administrations ont toute faculté de faire surveiller dans l'exécution ?

La liberté large pour les ouvriers de former des associations dont les statuts et règlements intérieurs auraient force de loi, sans autres obligations, aurait un tout autre effet à notre avis, pour faciliter et précipiter rapidement l'organisation et le groupement des travailleurs et leur participation au progrès

économique du pays par la mise directe en valeur de leurs énergies et de leurs facultés.

L'article 2 stipule les conditions secondaires et formalités à remplir par les sociétés visées par l'article 1er.

Il est imposé aux sociétés chargées des travaux publics de constituer un fond de secours spécial, alimenté par une retenue de 2 % sur les salaires, pour garantir les membres et leurs familles contre les accidents survenus pendant l'exécution de ces travaux.

L'expérience à surabondamment prouvé que même à l'aide des contributions élevées imposées aux sociétaires, les caisses de secours et de retraites particulières, ne pouvaient avoir qu'une existence et un fonctionnement précaires, une succession d'accidents et de charges, venant à un moment donné ruiner ces caisses en absorbant leurs réserves et au-delà même des engagements à tenir et auxquels ont est obligé de faillir fatalement.

Quelques caisses ont pu prospérer grâce à ce que, favorisées par le hasard, elles n'ont de longtemps subi aucune lourde charge pour accidents graves. On ne saurait tirer de ces exemples isolés une conclusion dans un sens général.

La simple réflexion, aidée par des calculs, indique que par un seul accident grave survenu à un de ses membres, la caisse de secours d'une association ouvrière alimentée par les seules cotisations peut-être ruinée d'un coup.

D'autre part, connaissant bien par les nombreuses plaintes et réclamations apportées par les échos de partout, à quels abus donne lieu le service des secours fait par les Compagnies d'assurances, il ne saurait être question de se décharger sur elles du soin de ces secours pour le compte des Associations ouvrières.

A notre avis, le moyen le plus simple, le seul moyen pratique peut-on affirmer, de garantir avec certitude le service des secours en cas d'accidents pendant l'exécution des travaux publics, tout en ne tombant pas dans la nécessité d'imposer aux ouvriers des retenues trop lourdes sur leurs salaires, serait que l'Etat fût chargé seul de ce service moyennant le prélèvement de un pour cent sur les salaires.

La concentration de toutes les retenues faites en France dans une caisse commune, viendrait suppléer aux inégalités de chances de prospérité des caisses isolées, et les ressources assurées méthodiquement avec ces capitaux réunis atteindraient leur maximum.

Le paragraphe 3 impose aux administrations et gérants des sociétés la présentation d'un certificat de capacité. Le texte n'indique pas par qui ces certificats seront délivrés !... Nous croyons que le fait seul d'avoir été nommé administrateur ou gérant par la majorité des sociétaires de la même profession, est déjà une preuve que l'on a été reconnu capable.

Nul mieux que les ouvriers entre-eux ne connaissent leurs capacités réciproques.

Quant à l'article 3, nous nous demandons s'il n'y a pas eu erreur dans le texte imprimé que nous trouvons ainsi libellé *(Moniteur des Syndicats ouvriers)*:

« Toutes les fois que des Sociétés d'ouvriers seront admises à concourir, » un *maximum* de rabais est fixé par le préfet sur l'avis de l'ingénieur en » chef ou de l'architecte. Ce maximum est inscrit dans un paquet cacheté qui » est déposé sur le bureau au moment de l'adjudication et qui est ouvert

» immédiatement après le dépouillement des soumissions lorsque cette limite » a été dépassée par un ou plusieurs concurrents. »

Est-ce bien maximum que porte le texte du projet de décret ?

S'il s'agissait de *minimum*, nous comprendrions qu'on ait voulu, comme cela se pratique actuellement et dans l'intérêt des deniers publics, assurer un prix minimum d'adjudication au-dessous duquel les travaux ne seraient pas adjugés.

Mais, s'il s'agit de *maximum*, l'article sus-mentionné aurait dû au moins indiquer ce qui devra être fait dans le cas où le *maximum de rabais aurait été dépassé par un ou plusieurs concurrents.*

Ce silence, à cet égard, ne peut causer que des embarras dans l'application.

En effet, dans le cas de maximum dépassé, à qui sera donnée l'adjudication ? Est-ce à celui qui aura fait le plus fort rabais, sans toutefois dépasser le maximum ?

Et ceux qui auront fait un rabais au delà, les exclura-t-on de l'adjudication en les considérant indignes pour avoir offert de travailler à trop bon marché ?

Aurait-on par là voulu empêcher certains entrepreneurs de faire de ces rabais exorbitants qui confondent l'imagination parfois et qui nécessairement, laissent entendre que la main-d'œuvre sera exploitée à l'extrême, pour compenser l'énormité du rabais ?

Ce serait une bonne pensée et nous verrions volontiers considérer comme indignes de concourir, ceux qui ne peuvent dépasser certaines limites morales de bon marché sans être guidés par des arrière-pensées peu louables.

Quoi qu'il en soit du mobile auquel ont obéi les rédacteurs de l'article 3, il reste toujours la difficulté d'application dans la pratique.

Et nous répétons la question sans pouvoir la résoudre. Que fera-t-on dans le cas où un ou plusieurs concurrents auront dépassé le maximum de rabais ?

Fera-t-on recommencer l'adjudication ? Et dans quelles conditions ?

Adjugera-t-on à celui qui aura fait le plus fort rabais sans dépasser le maximum ? Pourquoi toutes ces subtilités de réglementation ?

Si l'on veut être utile aux ouvriers, il n'est qu'une seule manière bien simple de procéder : ce serait de faire établir des cahiers des charges rationnels par des hommes experts et consciencieux de manière à fixer des prix permettant de retrouver des bénéfices raisonnables et non exagérés.

Ceci fait, sans qu'il fut besoin d'adjudication au rabais, on donnerait la concession des travaux aux Sociétés ouvrières par préférence sur les entrepreneurs, et cela, aux conditions même du cahier des charges sans rabais.

Il ne pourrait se présenter qu'un cas difficile, c'est celui où deux ou plusieurs Société souvrières de la même corporation concourraient aux mêmes travaux publics. Alors on pourrait, soit diviser les travaux en plusieurs lots, dont on donnerait un à chaque société, soit les faire tirer au sort, entre elles, soit encore mieux, en les engageant, par une intervention amiable du Maire ou du Préfet, à se fondre en une seule association pour la circonstance.

L'article 4 a pour but de dispenser du cautionnement aussi bien les entrepreneurs que les Associations ouvrières et d'y suppléer par une retenue de 20 % faite sur les travaux jusqu'à leur réception définitive.

Cette retenue de 20 % nous paraît bien sévère, étant donné le peu

de bénéfice qui restera aux associations ouvrières après avoir accompli et payé les formalités et les frais qu'elles auront à faire.

Une retenue de 10 % ne serait-elle pas une garantie suffisante à l'égard de travailleurs offrant par leur association une surface de garantie morale supérieure, certes, à celle que peut offrir un entrepreneur, et qui sont d'autant plus intéressés à la bonne fin des travaux que là est leur seul gagne-pain ?

Ou bien, on pourrait opérer la retenue de 20 %, mais à la condition de limiter d'une manière fixe la latitude accordée par l'article 4 du décret au Préfet ou à l'Ingénieur pour la durée de cette retenue.

On pourrait diviser le réglement des travaux par trimestre, et limiter la retenue de 20 %, aux travaux exécutés pendant le premier trimestre, cette retenue restant en garantie jusqu'à l'achèvement complet des travaux adjugés.

En faisant profiter les entrepreneurs des avantages concédés aux sociétés ouvrières, les auteurs du projet de décret ont montré clairement qu'ils étaient dominés par la préoccupation essentielle de ne pas porter atteinte au principe du droit commun. C'est une fort belle chose que le respect des principes.

Cependant, il y est si fréquemment porté atteinte, souvent pour des motifs moins dignes qu'on pourrait bien, en faveur de la population ouvrière à laquelle on n'ose plus dénier qu'elle est dans notre société dans une condition inférieure et précaire, se départir un peu de cette rigueur des principes.

Pourquoi ne pas s'abstraire de cette adoration des principes pour descendre dans la réalité des faits ? On verrait, par exemple, que le droit commun inscrit dans la loi n'est souvent que le contraire de la justice et de l'égalité dans la pratique.

Nous en avons donné un exemple en commentant l'article premier du décret, et en prouvant que par le fait de ne pouvoir surmonter les difficultés inhérentes à leur constitution, selon la loi de 1867, les ouvriers ne pourraient bénéficier des avantages concédés en théorie par le décret ; les entrepreneurs et les capitalistes, eux, placés dans le droit commun pouvaient seuls et aisément en profiter.

Le rôle de la Société (Etat, département, commune), est de protéger les plus faibles de ses membres, afin d'égaliser autant que possible la participation de tous aux charges et aux avantages de l'organisation commune.

Si l'on reconnaît que dans la vie économique actuelle les ouvriers ne sont pas également armés pour lutter contre les patrons ou capitalistes, accorder de nouvelles armes aux uns et aux autres, c'est toujours maintenir l'inégalité ; les plus forts sont toujours les plus forts.

Il faut résolument accorder protection à la classe ouvrière, inférieure en condition, en lui permettant de s'élever. On ne raccourcit pas la distance qui sépare deux points parce qu'on les aura fait avancer ensemble de la même quantité dans le même sens. Ils auront changé de place, mais ils n'en seront pas moins espacés qu'avant.

Nous résumons notre étude par le projet suivant, que nous recommandons à votre bienveillante attention. Nous croyons que si vous lui donnez la préférence, vous rendrez un réel service a la classe ouvrière.

PROJET DE DÉCRET

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 20 Mars 1882 portant règlement d'administration publique sur les adjudications et marchés passés au nom de l'Etat est complété par les dispositions suivantes :

« Ces marchés seront autant que possible divisés en plusieurs lots. Dans » tous les cas, lorsqu'un marché comportera des travaux appartenant à l'exercice » de diverses professions, il sera fait autant de lots, qu'il existe de professions » intéressées.

» Toutes les fois qu'il se présentera une ou plusieurs sociétés ouvrières dans » les conditions stipulées à l'article 2 ci-après, pour concourir à l'exécution des » travaux, la préférence leur sera accordée de droit, aux conditions mêmes du » cahier des charges, sans adjudication ni rabais.

» Lorsque deux ou plusieurs sociétés ouvrières de même corporation se » présenteront pour les mêmes travaux, ceux-ci seront autant que possible divisés » en autant de lots pour que chaque société en ait un. Sinon après une tentative » du Préfet ou du Maire, en vue d'amener amiablement la fusion des divers » concurrents, en une seule association pour la circonstance, les travaux seraient » concédés à l'une des sociétés par voie de tirage au sort. »

Art. 2. — Pour être admises à concourir, les associations ouvrières devront justifier :

1° De la liste nominative de leurs membres, déposée trimestriellement à la préfecture du département ;

2° De leurs statuts et règlements intérieurs dont le dépôt aura lieu également à la préfecture et qui auront force de loi ;

3° De certificats de capacités, sous forme de mandats, certifiés, délivrés par l'Assemblée Générale des Sociétaires, aux gérants, administrateurs ou associés spécialement délégués pour diriger les travaux, pour représenter la Société dans ses rapports avec l'administration pour la réception des travaux et le réglement des comptes.

Art. 3. — Les travaux à exécuter dans l'exercice d'une même année seront divisés par trimestre tant pour leur réception que pour le réglement des comptes.

Des mandats d'acomples sur les travaux faits seront accordés mensuellement aux Sociétés ouvrières sur leur demande pour le paiement des salaires.

Art. 4. — Les Sociétés ouvrières admises à concourir aux marchés des travaux publics, seront dispensées de fournir un cautionnement, mais elles seront soumises à une retenue de vingt pour cent (20 %) sur les travaux effectués pendant le premier trimestre ; cette retenue étant conservée par l'administration jusqu'à l'exécution complète des travaux concédés.

Art. 5. — Le service de secours en cas d'accidents, pour subvenir aux besoins des associés malades, aux blessés, secours aux veuves et orphelins des associés morts, sera assuré par l'administration moyennant une retenue constante de un pour cent sur les salaires des ouvriers employés aux travaux publics.

Art. 6. — Les Sociétés d'ouvriers sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre de l'intérieur et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Espérant qu'il sera fait droit à notre demande et qu'on voudra bien nous accuser réception du présent mémoire, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, Messieurs les Commissaires, nos respectueuses salutations.

Signé : *Le rapporteur*,
A.-F. BACH.

Le projet ci-dessus a dû trouver une certaine faveur auprès de la Commission extra-parlementaire. Qu'on en juge, en le comparant au texte du décret du 4 Juin 1888, à l'avis du Conseil d'Etat du 27 Juin 1889 et à la loi du 29 Juillet 1893, que nous donnons ci-après.

DÉCRET du 4 Juin 1888, relatif à la participation des Sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'État :

Le Président de la République française,

Sur les rapports des Ministres des Finances et de l'Intérieur;

Vu l'avis de la commission instituée à la date du 20 mars 1883 pour l'étude de diverses questions relatives aux sociétés d'ouvriers;

Vu l'article 12 de la loi du 31 janvier 1883;

Vu le décret du 31 mars 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat;

Le Conseil d'Etat entendu :

Décrète :

Article premier. — Les adjudications et marchés de gré à gré au nom de l'Etat sont, autant que possible, divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées.

Dans le cas où tous les lots ne seraient pas adjugés, l'administration aura la faculté soit de traiter à l'amiable pour les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou les lots non adjugés, en les groupant s'il y a lieu.

Art. 2. — Les sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'article 10 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867, peuvent soumissionner, dans les conditions ci-après déterminées, les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'Etat.

Des marchés de gré à gré peuvent également être passés avec ces sociétés pour les travaux ou fournitures dont la dépense totale n'excède pas vingt mille francs (20.000 francs).

Art. 3. — Pour être admises à soumissionner, soit par voie d'adjudication publique, soit par voie de marché de gré à gré, les entreprises de travaux publics ou de fournitures, les sociétés devront préalablement produire :

1° La liste nominative de leurs membres:

2° L'acte de société;

3° Des certificats de capacité délivrés aux gérants, administrateurs ou autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux publics ou de fournitures qui font l'objet du marché, et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrages effectuées ou de fournitures livrées.

Les sociétés indiqueront, en outre, le nombre minimum des sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché.

En cas d'adjudication, les pièces justificatives exigées par le présent article seront produites dix jours au moins avant celui de l'adjudication.

Art. 4. — Les sociétés d'ouvriers sont dispensées de fournir un cautionnement

lorsque le montant prévu des travaux ou fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas cinquante mille francs (50.000 fr.).

Art. 5. — A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission de société d'ouvriers, cette dernière sera préférée.

Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offriraient le même rabais, il sera procédé à une réadjudication entre ces sociétés sur de nouvelles soumissions.

Si les sociétés se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les nouveaux rabais de différaient pas, le sort en déciderait.

Art. 6. — Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées sont payés tous les quinze jours aux sociétés d'ouvriers, sauf les retenues prévues par les cahiers des charges.

Art. 7. — Les sociétés d'ouvriers sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux ou fournitures par les différents départements ministériels, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux marchés ou adjudications qui concernent les travaux ou fourniture de la Guerre et de la Marine, lorsque l'application de ces dispositions paraîtra préjudiciable aux intérêts du service.

Art. 9. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Ch. FLOQUET.

Le Ministre des Finances,

Signé : PEYTRAL.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Du 27 Juin 1889

Sur la question de savoir si le Décret du 4 Juin 1888, relatif à la participation des Sociétés d'Ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures passés au nom de l'État, est également applicable au nom des Départements.

Le Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par le ministre de l'Intérieur, a été consulté sur la question de savoir si le décret du 4 Juin 1888, relatif à la participation des Sociétés d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures passés au nom de l'Etat, est également applicable aux marchés passés au nom des départements ;

Considérant que, si les marchés de l'Etat et ceux des communes et des établissements de bienfaisance sont aujourd'hui respectivement régis par les règlements d'administration publique du 18 novembre 1882 et du 14 novembre 1837, aucun réglement spécial n'est intervenu jusqu'à ce jour sur les marchés passés au nom des départements ;

Considérant que ces marchés, en l'absence d'une réglementation qui leur soit propre, ont toujours été assimilés aux marchés de l'Etat, régis par les mêmes règles générales et soumis, en principe, aux mêmes formalités ;

Considérant que, sous l'empire de l'ordonnance du 4 décembre 1836, un complet accord existait sur ce point tant dans la doctrine que dans la jurisprudence administrative et contentieuse affirmée par les circulaires du Ministre de l'Intérieur en date des 26 décembre 1838 et 5 mai 1852, et par les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 1er septembre 1841 (département de Seine-et-Oise) et du 21 février 1845 (Gironde) ; que cette jurisprudence a d'ailleurs été ultérieurement consacrée par le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, qui, après avoir reproduit dans les articles 68 à 81 les dispositions de l'ordonnance du 4 décembre 1836, déclarait, dans l'article 480, applicables aux dépenses des départements les règles prescrites pour les dépenses générales de l'Etat, sauf ce qui concerne la déchéance quinquennale ;

Considérant à la vérité, que les lois de décentralisation du 18 Juillet 1866 et du 10 août 1871 ont transféré aux Conseils généraux le pouvoir de statuer définitivement sur les projets, plans et devis des travaux des routes départementales et de tous les autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux : mais que ce changement de compétence n'a pas entraîné la modification des règles antérieures relatives soit aux mesures d'instruction, soit aux mesures d'excution, qui d'ailleurs appartiennent, en principe, aux préfets, par l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1871 ; qu'il a toujours été admis, au contraire comme l'ont affirmé notamment les circulaires du Ministre de l'Intérieur, en date des 4 août 1866 et 25 mars 1872, sans qu'aucune contestation se soit élevée à cet égard, que les nouveaux pouvoirs conférés aux Conseils généraux doivent s'exercer sous l'empire des règles qui s'imposaient à l'administration avant les lois de décentralisation précitées ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que l'assimilation dont il s'agit s'est poursuivie sans interruption jusqu'au décret du 18 novembre 1882, qui a remplacé l'ordonnance du 4 décembre 1836 est abrogé les articles 68 à 81 du décret du 31 mai 1862, que ce décret de 1882 ne contient aucune réserve relative à ladite assimilation, et qu'il est dès lors rationnel d'admettre que celle-ci continue d'exister ;

Considérant, d'autre part, que le décret du 4 juin 1888, a été rendu sur le rapport du Ministre des Finances, et par application de l'article 12 de la loi du

31 janvier 1833, c'est-à-dire dans la même forme et en vertu de la même délégation que le décret du 18 novembre 1882, qui figure, d'ailleurs, parmi les visas de ce décret ;

Considérant, en outre, que le décret du 4 juin 1888, qui a pour but de faciliter aux Sociétés d'ouvriers français la participation aux marchés de l'Etat, édicte des règles générales applicables à tous ces marchés, sauf la restriction prévue par l'article 8 et relative aux marchés de la Guerre et de la Marine.

Considérant que, dans ces conditions, le décret dont il s'agit constitue en réalité une annexe du décret du 18 novembre 1882, et qu'il doit être regardé, de même que ce dernier, comme applicable de plein droit, en l'absence de toute clause restrictive, aux marchés passés au nom des départements ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le ministre dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 27 juin 1889.

Le Conseiller d'Etat, Rapporteur,
Signé : Pierre CHABROL.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Signé : Ed. LAFERRIÈRE.

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général du Conseil,
Signé : Abel FLOURENS.

LOI

Relative aux marchés et fournitures communales.

« **Article unique.** — Les Associations d'ouvriers français sont admises aux adjudications des travaux communaux dans les conditions déterminées par le décret du 4 juin 1888 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat. »

Je mets cet article aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

Cette loi a été promulguée par le Président de la République, le 29 juillet 1893.

HISTORIQUE

La Société l'Épargne a été fondée en août 1890 par les militants de la *Chambre syndicale des Ouvriers Paveurs et Cimentiers,* laquelle était descendue de 74 membres à 9 après six ans d'existence. Ces neuf membres votèrent la dissolution de la Chambre syndicale et la constitution de l'Association coopérative.

Le capital social fut formé : 1° Par l'encaisse du Syndicat, 1,022.70; 2° par la souscription de 100 actions de 50 francs, dont le dixième, soit 500 francs, fut versé.

Le legs du Syndicat a un compte ouvert à la comptabilité de la Société l'Épargne jusqu'au jour de la constitution de la caisse de retraite. Cette somme ayant été employée en frais de premier établissement, il ne lui est par attribué d'intérêt. Les premiers fonds de la caisse de retraite seront donc les 1,022 fr. 70 du legs, exactement.

Trois mois après sa fondation, l'Épargne devenait adjudicataire de 12,000 francs de travaux pour le service vicinal. (Construction de canivaux et trottoirs sur les chemins 198 et 107.)

Pour pouvoir exécuter ces travaux, il était nécessaire de faire appel à la libération complète des actions souscrites. Les plus fortunés prêtèrent aux moindres, et le capital de 5.000 francs fut couvert.

Le 27 février 1891, nouvelle entreprise de 60.000 francs de travaux de pavage neuf, pour l'État (route n° 10, avenue Thiers) ; cautionnement : 2.700 francs. (1)

Ici un bel exemple de résolution et de solidarité fût donné :

Pour exécuter ce travail et démontrer que l'on était mûr pour son émancipation, il fallait réaliser une certaine somme soi-même, d'abord pour parfaire au cautionnement, ensuite pour satisfaire aux exigences d'un fournisseur à qui il fallait payer ses factures au comptant.

La première facture payée à ce fournisseur fût de 8.000 francs, et encore fallut-il que l'ingénieur s'en mêlat, pour obtenir qu'on livrât les marchandises à la Société, même au comptant. On voit par là de quelles résistances la Société dût triompher pour aboutir.

Pour réaliser la somme dont on avait besoin, les sociétaires firent des efforts très grands.

Ceux qui avaient quelques bien fonds, hypothècairent sans hésitation champ, chaumière ou maisonnette. La Société sortit encore victorieuse de cette seconde épreuve.

(1) (Les plans et photographies de ces travaux ont valu à la Société l'Épargne un *Diplôme de Médaille de bronze* à l'Exposition du Travail de Paris 1891).

Le premier inventaire dépassa toutes les espérances.

Il faut dire ici dans quelles conditions étaient ceux des associés qui avaient hypothéqué leurs biens pour avancer des fonds à la Société.

Ce fut un prêt à terme renouvelable, et à la garantie duquel tous les associés souscrivirent avec responsabilité collective et illimitée, avec intérêt à 6 °/o l'an.

Le Crédit Foncier avait prêté sur hypothèques à 4 1/2 °/o. Les 1 1/2 °/o de différence étaient pour tenir compte des frais d'emprunt et de remboursements anticipés, pour lesquels le Crédit Foncier exige le 1/2 °/o des sommes remboursées.

Les choses étant ainsi réglées et les 6 °/o d'intérêts une fois payés aux prêteurs, les bénéfices furent répartis par part égale entre tous les associés et portés au crédit du compte particulier de chacun.

Il fut décidé, en Assemblée générale, que personne n'encaisserait ses dividendes avant que le Crédit Foncier ne fût intégralement remboursé.

Si tant il est vrai que le dévouement à une œuvre n'en établit pas toujours la prospérité, il s'en fallut de peu que capital et prêt hypothécaire fussent engloutis du même coup.

Sur un chemin vicinal d'une commune suburbaine un chantier de pavage était ouvert. Dans la nuit du 4 au 5 janvier 1893, vers 5 heures du matin, un laitier venant vendre son lait à Bordeaux, en compagnie de sa femme, tous deux en voiture attelée d'un cheval, lequel était lancé à une allure désordonnée, vinrent s'abattre au milieu des pavés.

La malheureuse femme fût tuée net.

Tous deux dormaient et par conséquent n'avaient aperçu la lanterne réglementaire qui signalait la présence du chantier.

Heureusement pour la Société, que l'enquête établit que le chantier était éclairé et que le sinistré menait par habitude son attelage à des allures en dehors de la marche normale des voitures de ce genre.

Le tribunal, dans son jugement, établissant le dommage envers la partie civile qui demandait 20.000 francs de dommages-intérêts et se basant sur l'insuffisance d'éclairage projeté par le modeste lampion, condamna la Société en la personne d'un de ses membres, à 100 francs d'amende et aux dépens plus 2.000 francs envers la partie civile.

Si par malheur l'unique lampion avait été éteint, s'en était fait de la Société, le défaut complet d'éclairage aurait entraîné une amende plus forte et la somme demandée par la partie civile lui aurait été accordée.

Cet accident a coûté à la Société 2.550 francs et lui a fait marquer le pas en 1893.

Dans l'Assemblée générale, mars, trois nouvelles adhésions furent admises, et les statuts de la Société de Secours Mutuels des Paveurs de la ville de Bordeaux furent adoptés.

Les bases de ces statuts étaient les suivantes : Versement de fondation, 20 francs chacun ; cotisation, 24 francs par an ; en cas de maladie, secours, médecin, médicaments, deux francs par jour ; en cas de décès, frais d'enterrement, indemnité à la veuve et aux orphelins, père ou mère 100 francs.

Le capital actuel de la caisse est d'environ 2.000 francs.

L'exercice 1893-1894 continua dans les mêmes proportions de prospérité.

L'Assemblée générale d'août 1894 vota l'admission de six nouveaux sociétaires et le capital social fut porté de 6.000 à 18.000 francs.

Les entreprises se succédèrent nombreuses et importantes.

Voici le tableau des travaux effectués par la Société l'Epargne, par adjudications :

INVENTAIRE AU 30 JUIN 1894

DÉSIGNATION	SOMME	DURÉE	POUR COMPTE DE	NATURE DES TRAVAUX
Chemins 198 et 107	12.000	1 an	Département	Pavages.
Route n° 10	60.000	2 ans	Etat	Pavages.
Chemin n° 118	2.000	1 an	Département	Pavages.
Chemins 114, 107, 106, 101, 72, 29, 24, 198	22.000	4 ans	Département	Bones et bourriers, service public.
Commune de Talence	12.000	3 ans	Commune	Pavages, entretien.
Commune du Bouscat	9.000	3 ans	Commune	Pavages, entretien, fournitures.
Commune de Cenon	2.200	1 an	Commune	Pavages, entretien, fournitures.
Gare Saint-Jean	60.000	1 an	Compagnie du Midi	Pavage en bois, dallage en ciment.
Docks militaires de Queyries	37.000	1 an	Guerre	Pavage, canalisations.
Service Maritime de la Gironde	21.000	3 ans	Etat	Digues, passerelles, ponceaux perrés.
Cour de l'Abattoir à Libourne	7.000	1 an	Commune	Pavage et dallage.
Consolidation d'une berge à Bègles.	6.000	1 an	Commune	Digues et perrés.
Commune de Caudéran	2.000	1 an	Commune	Canalisation, égoûts.
Cognac (Charente)	24.000	1 an	Département	Pavage.
Chemins vicinaux 116, 26	3.000	1 an	Département	Pavage.
Adjudications	279.200			
Entreprises particulières	146.600			
TOTAL	425.800			

Les travaux exécutés par l'Association l'Epargne, pendant la période de quatre ans, depuis sa fondation, s'élèvent à 425.800 francs.

Le chiffre du dernier exercice entre dans cette somme pour 195.000 francs.

En cette même période, la Société a payé à ses associés et auxiliaires un salaire s'élevant à 85.874 francs et représentant un total de 171.750 heures.

La part de bénéfices affectée au fonds de réserve s'est élevée à la somme de 5.274 francs.

Les bénéfices portés au compte de chaque associé se sont élevés au total de 12.924 francs, représentant un bénéfice à l'actif de chacun de 1.077 francs, plus sa part dans la réserve, 439 francs.

Les statuts étant muets sur la participation aux bénéfices, le règlement intérieur porte que tout auxiliaire employé aux travaux de la Société serait payé 0.05 centimes de l'heure en plus que celui payé par les entrepreneurs de la localité.

L'Assemblée générale d'Août a eu pour son ordre du jour: la modification des statuts pour les mettre en rapport avec la loi sur les sociétés coopératives et le contrat de la participation aux bénéfices, et la création d'une caisse d'accidents et de retraites, pour prendre effet à partir du 1er Janvier 1895.

CERTIFICATS ADMINISTRATIFS

Recueillis par l'Association depuis sa fondation.

L'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées soussigné, Agent-Voyer en chef de la Gironde, certifie qu'il a eu entre les mains l'acte de société « l'Epargne » (*Société des Ouvriers Paveurs et Cimentiers réunis*), passé le 12 Août 1890 par devant Me Musset, notaire à Bordeaux, ainsi que les certificats destinés au directeur de la Société, qu'il a pris connaissance des dits actes et certificats et que cette Société lui paraît apte à concourir à l'adjudication qui doit avoir lieu à la préfecture de la Gironde le 21 novembre courant pour les travaux de pavage et réfection de caniveaux du chemin de grande communication 107.

Bordeaux, le 15 Novembre 1890.

L'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, Agent-Voyer en chef,

Signé : CLAVEL.

L'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées soussigné, agent-voyer en chef de la Gironde, certifie que la Société l'Epargne (*Société des Ouvriers Paveurs et Cimentiers réunis*), a exécuté sur divers chemins vicinaux du département pendant les années 1890, 91, 92 et 93, plusieurs travaux de pavage, construction de caniveaux et trottoirs, enlèvement de boues et bourriers, s'élevant à une somme totale de 32,000 francs environ, que la dite Société a bien rempli toutes ses obligations vis-à-vis de l'Administration et des tiers et que les règlements des travaux n'ont donné lieu à aucune difficulté.

Bordeaux, le 4 octobre 1893.

L'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, Agent-Voyer en chef,

Signé : CLAVEL.

Je soussigné, Bonafous, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, chargé du service ordinaire de l'arrondissement du centre à Bordeaux, certifie que la Société d'Ouvriers l'Épargne, directeur M. Bach, a exécuté les travaux d'élargissement à 18 mètres des pavages existants place du Pont et avenue Thiers jusqu'à la rue de la Gare, à la Bastide, sur la route n° 10.

Les travaux ont été exécutés en 1891 et 1892 et le décompte définitif s'est élevé à 51.513 fr. 67.

La société l'Épargne, avec M. Bach pour directeur, ayant rempli d'une manière satisfaisante les engagements envers l'administration et envers les tiers, j'estime qu'elle peut être admise aux adjudications des travaux de pavage des routes nationales.

Bordeaux, le 9 novembre 1892.

L'Ingénieur ordinaire,

Signé : BONAFOUS.

L'Ingénieur en chef des Pont-et-Chaussées soussigné, attaché au service de la Compagnie des Chemins de fer du Midi, certifie que M. Bach, agissant par procuration de la Société l'Épargne, entrepreneur, à exécuté au compte de la dite Compagnie, du 28 novembre 1892 au 21 février 1893, les travaux du pavage en bois de la cour du bâtiment d'arrivée de la gare définitive de Bordeaux-Saint-Jean, dont le montant s'est élevé à la somme de 41,567 fr. 70.

Ces travaux, qui ont fait l'objet d'un marché, ont été convenablement exécutés.

Le réglement du décompte définitif a eu lieu sans difficulté.

Aucune plainte n'a été portée à la Compagnie, ni par les ouvriers ni par les tiers.

Bordeaux, le 16 avril 1894.

L'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées,
Ingénieur principal de la voie,

Signé : MALAPERT.

Vu :

Pour l'Ingénieur en chef de la voie et des lignes nouvelles,
L'Ingénieur principal (Service central),

Signé : AUGIS.

Libourne, le 19 juin 1894.

L'Architecte de la ville, soussigné, certifie que les travaux de pavage (grés de Bergerac posés sur mortier hydraulique et forme de sable de 0.10), ont été exécutés dans de bonnes conditions par la Société l'Épargne, directeur M. A.-F. Bach, que ces travaux s'élevaient à la somme de 3,386 fr. 85, ont été exécutés dans le délai de un mois, sans qu'il soit donné lieu à aucune réclamation de la part de l'administration, aussi bien que de celle des tiers.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat pour lui servir ce que de droit.

A Libourne, comme ci-dessus.

Signé : GAILLARD.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation de la Société

Article premier. — Il est formé, entre les soussignés, et tous ceux qui seront ultérieurement admis, une Société anonyme par actions, à capital et personnel variables, ayant pour objet l'entreprise générale des travaux publics.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de l'Epargne, *Société des Ouvriers Paveurs et Cimentiers réunis.*

Art. 3. — La durée de la Société est de cinquante ans. Son siège est à Bordeaux.

Il pourra être changé par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II

Capital social. — Actions

Art. 4. — Le capital social est, quant à présent, fixé à la somme de dix-huit mille francs.

En raison des admissions, retraites, exclusions prévues sous le Titre III, le capital social varie en plus ou en moins, comme le personnel lui-même.

Toutefois, il ne peut être réduit par la reprise ou la restitution des apports au-dessous de la somme de *dix mille francs* qui forme le capital minimum irréductible.

Art. 5. — Le capital social est divisé en trois cent soixante actions de *cinquante francs.*

Art. 6. — Ces actions sont émises contre expèces. Le montant de chaque action est payable, savoir :

Un dixième, soit cinq francs, lors de la souscription. Le surplus, par versements mensuels de un franc par action ; le premier versement aura lieu le premier du mois qui suivra la constitution définitive de la Société.

Art. 7. — Lors du premier versement, il sera remis aux souscripteurs un certificat provisoire qui, après la libération définitive, sera échangé contre un titre nominatif d'action.

Art. 8. — Les titres provisoires et définitifs peuvent être transférés par une inscription sur les registres de la Société, signée du cédant et du cessionnaire.

Toutefois, le transfert est subordonné à l'agrément du conseil d'administration.

TITRE III

Du Personnel. — Admission. — Retraites Exclusion. — Décès

Art. 9. — Pour être admis à faire partie de la Société, il suffit de souscrire dix actions et être ouvrier paveur, cimentier ou d'un métier similaire.

Tout sociétaire qui entreprendra des travaux à son compte sera exclu de droit.

Art. 10. — La Société peut toujours admettre de nouveaux actionnaires, au-delà du capital de dix-huit mille francs fixé par l'article 4, mais seulement en vertu d'une décision du Conseil d'administration consulté sur ce point.

Art. 11. — Chaque actionnaire nouveau effectue en souscrivant, outre les versements déjà opérés par les premiers actionnaires, celui d'une somme égale à la part proportionnelle de chaque action dans la réserve sociale.

Art. 12. — Tout actionnaire a le droit de se retirer de la Société, en prévenant le directeur un mois avant la clôture de chaque exercice semestriel.

Art. 13. — L'Assemblée générale a le droit de décider qu'un actionnaire sera exclu de la Société.

Toutefois, cette exclusion ne sera définitive qu'après deux délibérations tenues à un mois d'intervalle et où le membre à exclure a le droit d'être entendu personnellement pour sa défense.

Art. 14. — Lors de la retraite, de l'exclusion ou du décès d'un actionnaire, la Société doit lui rembourser ou à ses ayants droit : 1° Son apport réalisé ; 2° Sa part des bénéfices constatés par l'inventaire qui suivra ledit retrait. S'il y a des pertes, le remboursement n'a lieu que sous la déduction de sa part dans ces pertes.

La somme à rembourser peut, en raison de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867, rester dans la Société pendant cinq ans à compter de l'inventaire qui déterminera son avoir, pour garantir la Société contre les éventualités de cet inventaire.

En conséquence, il sera tenu un compte spécial de liquidation, et un réglement définitif des droits de l'associé, aura lieu à l'expiration de ces cinq ans.

Jusqu'au remboursement, l'associé a droit à un intérêt de 5 % sur la somme qui lui est due.

Toutefois, la Société pourra décider que si, pour un motif plausible et admis par l'Assemblée générale, le remboursement a lieu dans l'année de la demande de remboursement, il n'est compté aucun intérêt pour cette période : passé cette première année, il est compté 5 % d'intérêt.

En aucun cas, la retraite, l'exclusion ou le décès d'un actionnaire ne doivent donner lieu à apposition de scellés ou à un inventaire spécial.

TITRE IV

Administration de la Société

Art. 15. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres nommés par l'Assemblée des actionnaires.

Art. 16. — Les administrateurs doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat de dix actions. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 17. — Le conseil d'administration est nommé pour trois ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 18. — En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Art. 19. — Les séances du Conseil d'administration sont présidées à tour de rôle par chaque Membre.

Art. 20. — Le Conseil d'administration se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 21. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registe tenu au siège de la Société et signés par les administrateurs qui y ont pris part. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil.

Art. 22. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration ou la gestion de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il fait tous actes de commerce et de banque ayant pour but le développement des opérations de la Société : fait tous les achats, consent tous les marchés la concernant, crée des valeurs de commerce, les endosse, les escompte, se fait ouvrir des crédits, même sur nantissement fourni tant par la Société elle-même que par les associés agissant individuellement dans l'intérêt de la Société.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'Association et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles.

Le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs au Directeur.

Il nomme ou révoque tous agents ou employés de la Société, il fixe leurs salaires et leurs émoluments.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et propose la répartition du dividende.

Il sera alloué aux administrateurs des jetons de présence dont la quotité sera déterminée par l'Assemblée générale et propose la répartition du dividende.

Il sera alloué aux administrateurs des jetons de présence dont la quotité sera déterminée par l'Assemblée générale, et qui seront remboursés en argent à la fin de chaque exercice.

TITRE V

Direction

Art. 23. — Le Directeur, choisi par le Conseil d'administration dans son sein, est chargé de l'exécution des décisions du Conseil ; il est nommé pour une période de cinq ans et est rééligible.

Art. 24. — Il est placé sous l'autorité du Conseil d'administration et est toujours révocable par décision du Conseil, mais peut en appeler à une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Art. 25. — Il représente le Conseil d'administration vis-à-vis des tiers dans toutes les affaires de l'Association.

Art. 26. — Le Directeur, outre les attributions et les pouvoirs qui lui sont

dévolus par le Conseil, dirige toutes les opérations généralement quelconques de l'Association, répartit le travail de l'atelier social, rédige et formule, de concert avec le Conseil d'administration, le règlement intérieur de l'atelier, y introduit toutes modifications reconnues utiles, embauche tous travailleurs, employés, etc., dont le concours serait reconnu indispensable à l'exécution des travaux, ordres ou commandes reçus par la Société ; mais seulement dans le cas dûment constaté de l'insuffisance du personnel sociétaire.

TITRE VI

Des Commissaires de Surveillance

Art. 27. — Il est nommé chaque année, en Assemblée générale, deux Commissaires, associés ou non, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi.

Les premiers commissaires sont nommés par l'Assemblée générale, réunie en vertu de l'article 25 de la loi de 1867.

Art. 28. — Ils se réunissent au siège social toutes les fois qu'ils le jugent convenable, mais seulement pendant le trimestre précédant la réunion de l'Assemblée générale pour prendre communication des livres et examiner les opérations de la Société.

Art. 29. — A la fin de leur exercice annuel, les commissaires font un rapport à l'Assemblée générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'administration de manière que celui-ci puisse, quinze jours avant la réunion, remettre à chacun des actionnaires qui en ferait la demande, une copie du rapport et du bilan résumant l'inventaire.

Art. 30. — Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

TITRE VII

Des Assemblées générales.

Art. 31. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Art. 32. — L'Assemblée générale pour être régulièrement constituée doit représenter au moins les trois quarts du capital social.

Dans le cas où une Assemblée générale ne réunirait pas les conditions nécessaires, une nouvelle réunion aura lieu à quinze jours d'intervalle, sur convocation faite dix jours à l'avance et insérée dans un journal d'annonces légales. L'Assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre des sociétaires présents et des actions représentées.

Art. 33. — Les Assemblées générales ont lieu au siège social ou à tout autre endroit désigné par le Conseil, les premiers dimanches de mars et de septembre

En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par les commissaires.

Chaque sociétaire n'a droit qu'à une voix quelle que soit la somme qu'il possède dans la Société.

Art. 34. — Les convocations aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, quinze jours au moins avant celui de la réunion, dans un journal d'annonces légales.

Pour les Assemblées extraordinaires, les avis doivent indiquer l'objet de la réunion.

Art. 35. — Tout sociétaire peut se faire représenter aux Assemblées générales par un actionnaire membre de l'Assemblée, en lui déléguant ses pouvoirs sur procuration.

Art. 36. — L'Assemblée générale est présidée par le directeur de la Société. En cas d'absence du président, l'Assemblée désigne un administrateur en remplacement.

Les deux plus forts actionnaires sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 37. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas de modification statutaire prévue par l'article 50.

Art. 38. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et soumis préalablement aux commissaires.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires, ou qui ont été communiquées au Conseil vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature de cinq membres de l'Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 39. — L'Assemblée annuelle entend le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, et s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires chargés de la surveillance pour l'exercice prochain.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Art. 40. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires membres de l'Assemblée, et le nombre d'actions dont chacun est porteur, est certifié par le bureau et annexée au procès-verbal pour être communiqué à tout requérant.

Art. 41. — Les extraits ou copies, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée sont signés par le président et un autre membre du Conseil d'administration.

TITRE VIII

Etat de Situation. -- Inventaire.

Art. 42. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le 31 décembre prochain.

Art. 43. — Le Conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est en outre établi à la fin de chaque année sociale un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de toutes les dettes actives ou passives de la Société.

Cet inventaire est présenté à l'Assemblée générale et tout actionnaire peut en prendre à l'avance communication au siège social, ainsi que de la liste des actionnaires.

TITRE IX

Partage des Bénéfices.

Art. 44. — Les produits nets annuels, déduction faite de toutes les charges sociales, y compris les jetons de présence des administrateurs et la rémunération des commissaires, constituent les bénéfices.

Art. 45. — Dans le premier inventaire, seront considérés comme frais de premier établisement, à la charge du capital, tous les travaux préparatoires d'installation, les dépenses préliminaires telles que frais d'actes, de publicité, d'impressions, de voyages, de commissions, etc., enfin, les frais de toute nature qui auront été nécessaires à l'organisation et à la constitution de la Société.

Le compte de frais de premier établissement sera amorti dans le délai de dix ans, soit 1/10 chaque année, à dater du premier inventaire.

Art. 46. — La répartition des bénéfices a lieu dans l'année qui suit la clôture de l'exercice pendant lequel ils ont été réalisés; il sont payables à l'époque fixée par le Conseil d'administration.

Art. 47. — Les bénéfices nets sont répartis ainsi qu'il suit :

5 % à la réserve légale ;
30 % à la réserve extraordinaire ;
50 % à répartir au prorata des heures employées par chacun, associé ou non ;
5 % Société de Secours mutuels ;
5 % Caisse d'accidents ;
5 % Caisse de retraite.

Toutefois, les bénéfices afférents aux sociétaires seront portés au crédit de leur compte jusqu'à complète libération de leurs actions et part dans les réserves.

Le fonds de réserve extraordinaire est formé des 30 % qui lui sont attribués, conformément à l'article 47. Le prélèvement affecté à sa création cessera d'avoir lieu lorsque ce fonds aura atteint le double du capital social.

Art. 49. — A l'expiration de la Société, et après la liquidation de ses engagements, les deux fonds de réserve seront partagés entre toutes les actions.

TITRE X

Modification des Statuts

Art. 50. — L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue

Elle peut décider notamment :

1° L'augmentation ou la réduction du fonds social ;

2° Son amortissement total ou partiel avec les bénéfices, par la voie du sort ou autrement ;

3° La prolongation ou la dissolution anticipée de la Société ;

4° La fusion avec d'autres Sociétés.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence.

Art. 51. — Dans ces divers cas, l'Assemblée est formée comme il est dit à l'article 31.

Mais elle n'est régulièrement constituée que lorsque les membres présents représentent les trois quarts du fonds social.

Les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres présents, les voix étant comptées comme il est dit à l'article 33.

TITRE XI

Dissolution. — Liquidation

Art. 52. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs convoquent l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique au moyen du dépôt et de l'insertion prescrits par les articles 55 et 56 de la loi de 1867.

Art. 53. — L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les trois quarts du fonds social sont représentés par les actionnaires présents.

Le vote a lieu à la majorité des actionnaires présents, votant comme il est dit à l'article 33.

Art. 54. — A défaut par le Conseil d'administration de réunir l'Assemblée générale en cas de perte des trois quarts du fonds social, la convocation est faite par les commissaires.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation de l'Assemblée, peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux.

Art. 55. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs, qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, et le produit, après le prélèvement des frais de liquidation, en est réparti aux actionnaires.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire apport ou vente à une autre société, des biens, droits et obligations, tant actives que passives de la Société.

TITRE XII

Contestations

Art. 56. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, la Société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du département de la Gironde.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit faire élection de domicile à Bordeaux.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil de première instance du département de la Gironde.

Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu formellement ou implicitement.

TITRE XIII

Constitution de la Société

Art. 57. — La présente Société sera constituée aussitôt que le capital social aura été intégralement souscrit et le dixième de ce capital versé.

Le tout sera constaté par une déclaration passée devant notaire et à laquelle seront annexés : la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués et un exemplaire de l'acte de société. Cette déclaration, avec les pièces à l'appui, est soumise à l'Assemblée générale qui en vérifie la sincérité.

L'Assemblée nomme les membres du Conseil d'administration et les commissaires.

Elle fixe la quotité des jetons de présence attribués aux administrateurs et la rémunération à allouer aux commissaires de surveillance. Le procès-verbal constate leur acceptation et, à compter de ce moment, la Société est définitivement constituée.

TITRE XIV

Publicité

Art. 58. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur des pièces pour le dépôt et les publications voulues par la loi.

Fait en triple expédition le 31 juillet 1890, en l'étude de feu Me MUSSET, notaire à Bordeaux.

Modifiés par délibération de l'Assemblée générale d'Août 1894, dont minute déposée en l'étude de Me CHAUVIN, notaire à Bordeaux, successeur de feu Me MUSSET.

SECOURS, ACCIDENTS, RETRAITES

TITRE I

Des obligations des Sociétaires envers la Société

Article premier. — Tout sociétaire est tenu :

1° De s'acquitter exactement de ses cotisations;

2° De visiter les malades tous les deux jours lorsqu'il sera désigné pour ce service.

Art. 2. — La cotisation des membres participants est fixée à deux francs, payable le deuxième dimanche de chaque mois. Tout sociétaire qui y manquera, sera passible d'une amende de vingt-cinq centimes. On peut envoyer ses cotisations.

Art. 3. — Les réunions auront lieu le deuxième dimanche de chaque mois de 10 à 11 heures. Le versement devra se faire à l'appel. Les réunions sont mensuelles pour recevoir les cotisations.

Art. 4. — Il y aura chaque année quatre Assemblées générales; elles auront lieu en janvier, avril, juillet et octobre. Les membres de la Société en seront informés au moins deux jours à l'avance par une lettre particulière, afin que rien de ce qui devra se passer dans l'Assemblée ne puisse être ignoré des sociétaires convoqués. Tout sociétaire manquant à cette Assemblée, sera passible d'une amende de un franc, celui qui manquerait à l'appel direct serait passible d'une amende de un franc, au contre-appel, de cinquante centimes.

Art. 5. — En cas d'urgence, le bureau pourra convoquer une Assemblée générale extraordinaire ; les convocations se feront par lettre,

Art. 6. — Chaque Assemblée générale a pour but : 1° De faire connaître à la Société les actes relatifs à sa gestion ; 2° De procéder au renouvellement ou au remplacement des membres de l'Administration ; 3° De voter sur les diverses propositions qui pourraient être faites par le bureau ou par un sociétaire. Dans ce dernier cas, le sociétaire devra aviser le bureau au moins huit jours à l'avance, afin que sa proposition soit portée sur l'ordre du jour.

Art. 7. — Tout sociétaire qui se rendra aux assemblées trimestrielles ou particulières dans un état d'ivresse, sera passible pour la première fois d'une amende de un franc, et si sur l'invitation du Président il ne conservait pas le calme et la tranquilité dans la Société, son amende serait doublée. Si par suite du trouble ou désordre qu'il causerait dans la Société, le Président était contraint de suspendre la séance, son amende serait portée à quatre francs et trois mois de suspension.

Art. 8. — Tous les sociétaires seront tenus de payer aux Assemblées de janvier et juillet le montant des mois et amendes qu'ils devront ; faute par eux d'effectuer ledit paiement, ils seront exclus. La Société accorde huit jours après le semestre pour pouvoir se liquider.

Art. 9. — Si par suite de la démission de quelque membre de l'administration de la Société, une nomination était urgente, le Président ferait convoquer la

Société dans le délai de huit jours pour procéder à l'élection d'un nouveau membre.

Le démissionnaire devra conserver son emploi jusqu'à son remplacement.

Toute démission, par quelque membre que cela soit, pour qu'elle soit valable, devra être donnée par écrit.

Art. 10. — Tout sociétaire qui fera un faux rapport contre quelque membre de la Société, sera passible d'une amende de deux francs pour la première fois, de trois francs pour la deuxième et la troisième fois il sera exclu comme incompatible avec la Société.

Art. 11. — Le Trésorier est le seul dépositaire des fonds de la Société. Il a mission d'opérer le placement et le déplacement des fonds par suite de la décision du bureau.

Il doit toujours avoir à sa disposition une somme de trois cents francs en espèces pour les besoins de la Société.

Tout l'excédant de cette somme doit être déposé soit à la caisse d'épargnes, soit dans la caisse de l'Association l'Epargne, suivant délibération de l'Assemblée générale.

Art. 12. — Dans le cas où la caisse ne posséderait pas les fonds prescrits par le règlement, il pourra être fait un appel de fonds.

Art. 13. — Nul Sociétaire ne peut réclamer le partage des fonds ni la dissolution de la Société ; trois suffisent pour s'y opposer. Les fonds serviront jusqu'à extinction pour subvenir aux besoins des Sociétaires.

Art. 14. — Le présent réglement ayant été lu en présence des Sociétaires fondateurs, ces derniers le signeront et se conformeront à toutes les dispositions qu'il renferme. Tout nouvel élu devra se conformer immédiatement à cette formalité.

Art. 15. — Aucune modification ne pourra être introduite aux statuts sans l'approbation de l'administration.

LES MEMBRES DU BUREAU :

Président	J. Delorme.
Vice-Président	A.-F. Bach.
Secrétaire.....	A.-P Dartigue.
Trésorier.....	L. Delaux.
Archiviste.....	D. Viejo.

TITRE II

Des Obligations de la Société envers ses Membres

Art. 16. — Le capital de la Société est formé au moyen :

1° D'une première mise de fonds ;

2° D'une cotisation mensuelle ;

3° Des libéralités qui lui seront faites par des tiers ;

4° Par la dotation de 5 % des bénéfices de l'Association ;

La Société alloue deux francs par jour, les visites du médecin et les médicaments portés sur les tarifs généraux des pharmaciens, à tout Sociétaire malade pendant trois mois.

Elle alloue également les bains pris à Bordeaux et ordonnés par le médecin.

Toutefois, lorsque le domicile d'un Sociétaire sera hors de Bordeaux, et qu'il y aura impossibilité de le faire porter, la Société lui allouera un franc vingt-cinq centimes par bain.

Toute rechute dans le mois qui suivra la reprise du travail sera considérée comme continuation de la maladie et ne donnera droit à la subvention que pendant le délai à écouler pour parfaire les trois mois.

Tout Sociétaire dont la maladie dépassera trois mois, recevra à dater de ce jour la somme de un franc par jour, jusqu'à concurrence de trois autres mois; il ne sera pas tenu de payer ses cotisations pendant ce temps.

Passé ce délai, une souscription volontaire sera ouverte en sa faveur.

Le Sociétaire placé dans ce cas aura toujours droit aux visites du médecin et aux médicaments.

Il est bien entendu que le Bureau devra surveiller la position du Sociétaire malade et adresser un rapport à l'Assemblée s'il y a lieu.

Toute indisposition qui ne durera que trois jours ne donnera pas droit à la subvention.

Si la maladie se prolonge, la subvention sera payée à dater du premier jour, mais dans tous les cas, les médicaments ordonnés pendant ce temps, seront à la charge de la Société, pourvu toutefois qu'il y ait eu déclaration de maladie.

Art. 17. — Lors du décès d'un Sociétaire, il sera alloué 75 francs à la personne chargée des frais des funérailles.

Si le Sociétaire appartient à une autre Société de secours mutuels, la somme destinée aux funérailles sera accordée à la veuve du Sociétaire. En cas de décès à l'hôpital de la localité, la Société paiera les funérailles (le Sociétaire malade se faisant soigner à l'hospice, recevra l'indemnité portée à l'article 16).

Les membres de la Société ainsi que tous les membres du bureau seront convoqués pour assister au convoi du Sociétaire décédé.

Les Sociétaires devront prendre rang après la famille, ne quitter le Sociétaire décédé qu'après la cérémonie du cimetière. Il leur est défendu de fumer ou de s'absenter pendant la marche du convoi sous peine d'une amende de un franc.

Art. 18. — Tout Sociétaire convoqué pour ce service, manquant à l'un ou l'autre appel, fait au commencement et à la fin du dit service, est passible d'une amende de trois francs.

On ne peut pas se faire remplacer.

TITRE III

Caisse d'assurances

Art. 19. — La caisse d'assurances est gérée par la Société de secours mutuels.

Art. 20. — Ses ressources proviennent d'une retenue de 1 % sur les salaires et d'une dotation de 5 % des bénéfices nets de l'Association.

Art. 21. — Les secours accordés aux sinistrés sont les mêmes que ceux accordés aux articles du Titre II de la Société de Secours mutuels.

Mais le sinistré touche salaire entier s'il fait partie de la Société de secours.

TITRE IV

Caisse de Retraite

Art. 22. — La caisse de retraite est gérée par le Conseil d'administration de la Société l'Epargne.

Art. 23. — Ses ressources proviennent d'un versement mensuel de 1 franc par sociétaire et de la dotation de 5 °/₀ des bénéfices nets de l'Association.

Ces versements sont capitalisés et déposés tous les semestres à la caisse de l'Etat (à capital réservé, le sociétaire restant libre de l'aliéner). Lois du 18 juin 1850 et 20 juillet 1886.

Art. 24. — La dotation de 5 °/₀ des bénéfices nets de la Société l'Epargne est divisée par le nombre de sociétaires et le produit, versé annuellement au compte de chacun, dans la caisse de l'Etat.

CONCLUSIONS

Le 13 août 1894, le Directeur de la Société l'Epargne a reçu de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, la lettre suivante :

Paris, le 3 août 1894.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer que, par décision de ce jour, j'ai accordé une somme de *mille francs*, à titre de subvention, à la Société anonyme des ouvriers Paveurs et Cimentiers réunis l'Epargne.

Cette somme vous sera payée prochainement par les soins de M. le Préfet de la Gironde.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Par autorisation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur du Commerce Intérieur,

Signé : Nicolas.

*Le Directeur de la Société l'*Epargne *à Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.*

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre honorée du 3 écoulé en même temps que du mandat de la somme de mille francs qui en était l'objet, lequel nous a été remis par M. le Préfet de la Gironde.

Cet encouragement donné à notre Association par le Gouvernement de la République aura son fruit.

Cette somme ne créera pas un précédent de lucre parmi nous, son affectation sera consacrée à la diffusion des Associations Ouvrières de Production par la publication monographique du fonctionnement de notre Société, laquelle sera adressée à toutes les organisations Syndicales ouvrières de notre région.

Dès que ce travail aura paru, nous aurons l'avantage de vous en adresser plusieurs exemplaires, et nous osons espérer qu'en ayant pris connaissance, il recevra votre entière approbation.

C'est dans cet espoir que nous vous prions, Monsieur le Ministre, de vouloir bien agréer, avec nos plus sincères remerciements, l'assurance de notre considération la plus distinguée et de notre entier dévouement à la République.

Par procuration de la Société l'Epargne

Le Directeur,

A. F. Bach.

Le 6 Septembre 1894.

BORDEAUX. — IMPRIMERIE SAINT-PIERRE, 11, RUE DE LA DEVISE.

HD 3496 B72B6
Bordeaux. Société des ouvriers paveurs et cimentiers réunis, l'Épargne
Monographie de la société de production

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 12 15 20 06 026 9